

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0059/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de CO.BO.PRA SARL avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°0654/2018/ONEA pour la fourniture de chaux éteinte alimentaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juin 2021 de CO.BO.PRA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. René TIOYE et Martin BAYALA, représentants de CO.BO.PRA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Honorat KIEMDE, W. Olivier YAMEOGO et Sidi Mohamet BELEM, représentants de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de CO.BO.PRA SARL avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°0654/2018/ONEA pour la fourniture de chaux éteinte alimentaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CO.BO.PRA SARL avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du contrat ci-dessus référencé, il a des difficultés de livraison de produits chimiques à l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ; que la première livraison a eu lieu le 02 décembre 2019 ; que cinq (05) mois après, soit le 03 avril l'ONEA lui a envoyé une lettre disant que le produit n'est pas alimentaire et réclamant son enlèvement dans le magasin ; que soucieux de cela, il a demandé une analyse auprès de son fournisseur en Tunisie qui réfute l'analyse de l'autorité contractante (AC) et lui a envoyé une analyse du produit qu'il a montré à l'autorité contractante ;

qu'alors, il a procédé à l'enlèvement des produits pour juste les livrer après avec un nouvel emballage ; que le produit a été livré le 25 septembre 2020 mais comme il n'était pas totalement d'accord avec l'analyse de l'autorité contractante, il a demandé une contre analyse du produit au Laboratoire national de santé publique (LNSP) ; qu'il est ressorti que le produit est bien alimentaire avec une teneur de 73% et cela s'explique par le temps que le produit a fait au Burkina dans les magasins de l'autorité contractante ;

que ce n'est que le 20 mai 2021, soit huit (08) mois après qu'il a reçu l'analyse de ladite autorité contractante qui confirme celle du LNSP mais elle soutient que le produit n'est pas conforme à leur demande en raison de la teneur diminuée ; que cette réaction confirme le doute de la première analyse de celle-ci ; qu'il n'est pas le seul responsable de la situation à laquelle il vit actuellement par rapport au marché ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le titulaire du contrat a le droit d'obtenir la réception de sa livraison à condition que les biens transmis soient conformes ;

considérant que les représentants de l'ONEA ont estimé que CO.BO.PRA SARL a livré des produits chimiques non indiqués pour la consommation humaine ; que ces produits ne peuvent être utilisés dans le circuit de l'eau de l'ONEA ; que la chaux éteinte fournie par la société requérante est utilisée dans le domaine du bâtiment et ne saurait donc être consommée comme aliment ;

considérant que, sur l'expertise du Laboratoire national de santé publique (LNSP) présentée par COBOPRA SARL pour convaincre de la conformité de sa chaux éteinte, les agents de l'ONEA ont relevé qu'elle est le résultat d'un mauvais procédé d'analyse utilisé par le LNSP ;

que, par ailleurs, l'ONEA a fait remarquer que le bulletin d'analyse de la chaux éteinte porte le nom de l'entreprise « Africa business and consulting » au lieu de COBOPRA SARL ; que la consommation de l'eau relevant d'une question de santé publique, elle ne peut se permettre de prendre des produits non alimentaires ;

considérant qu'en réplique, les représentants de COBOPRA SARL ont insisté sur la fiabilité du résultat d'analyse du LNSP en tant que contre analyse devant départager les deux (02) parties ; qu'ils ont vigoureusement démenti le fait que la chaux éteinte proposée soit destinée au domaine du bâtiment ; qu'il est vrai que la chaux éteinte a plusieurs applications ou usages ; que leur société est sérieuse et compétente avec une expérience considérable ; qu'en effet, elle livre les produits chimiques à l'ONEA depuis au moins dix (10) et n'a jamais eu de tels problèmes ;

considérant que la société requérante a souligné que seul l'ONEA est responsable de cette situation ; qu'en effet, il a attendu plusieurs mois avant de réagir et rejeter le produit, ce qui a eu un impact sur la teneur du produit ;

considérant qu'en dépit des échanges entre les parties, l'ONEA a maintenu sa position de rejet du produit parce qu'il n'est pas conforme selon lui ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de CO.BO.PRA SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre CO.BO.PRA SARL et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°0654/2018/ONEA pour la fourniture de chaux éteinte alimentaire ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO